0.a. Objectif

Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

0.b. Cible

Objectif 5.a: Entreprendre des réformes pour donner aux femmes des droits égaux aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle de la terre et d'autres formes de propriété, des services financiers, de l'héritage et des ressources naturelles, conformément aux lois nationales

0.c. Indicateur

Indicateur 5.a.1: (a) Proportion de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou de garantie sur des terres agricoles, selon le sexe; et (b) la part des femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits de terres agricoles, par type de régime foncier

0.d. Série

Sans objet

0.e. Mise à jour des métadonnées

2021-09-15

0.f. Indicateurs connexes

Indicateur 1.4.2 des ODD

0.g. Organisation(s) internationale(s) responsable(s) de la surveillance mondiale

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

1.a. Organisation

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

2.a. Définition et concepts

Définition:

L'indicateur se compose de deux sous-indicateurs.

Le **sous-indicateur (a)** est une mesure de prévalence. Il mesure la prévalence des personnes dans la population agricole ayant des droits de propriété ou d'occupation sur des terres agricoles, désagrégées par sexe.

Nombre de personnes dans la population agricole ayant des droits de propriété ou d'occupation sur des terres agricoles	* 100, selon le sexe
Population agricole totale	ie seze

Le **sous-indicateur (b)** porte sur la parité hommes-femmes, en mesurant à quel point les femmes sont désavantagées en matière de droits de propriété / d'occupation des terres agricoles.

Nombre de femmes dans la population agricole ayant des droits de propriété ou d'occupation sur des terres agricoles	* 100, selon le type de
Total de la population agricole ayant des droits de propriété ou d'occupation sur des terres agricoles	droits/d'occupation

Concepts:

Les concepts et termes de base essentiels à la collecte des données nécessaires au calcul de l'indicateur 5.a.1 des ODD sont les suivants :

- Terres agricoles
- Ménage agricole
- Population agricole
- Droits de propriété et d'occupation des terres agricoles

Terres agricoles

Les terres sont considérées « terres agricoles » selon leur utilisation. Les classes et les définitions de l'utilisation des terres sont basées sur la classification de l'utilisation des terres pour le recensement agricole recommandée par le Programme mondial pour le recensement de l'agriculture 2020. [1]

Comme le montre la figure 1 ci-dessous, les terres agricoles sont un sous-ensemble des terres totales d'un pays.

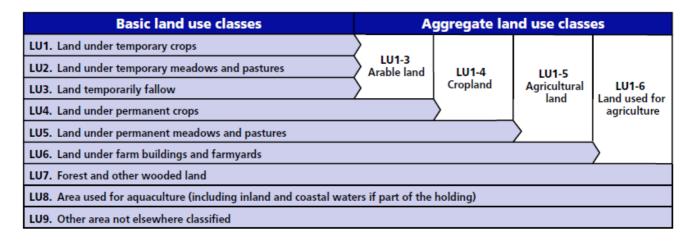


Figure 1. Classification de l'utilisation des sols (WCA 2020)

En particulier, les **terres agricoles** comprennent :

- LU1- terres consacrées aux cultures temporaires [2]
- LU2- terres en prairies et pâturages temporaires [3]
- LU3- terres temporairement en friche [4]
- LU4- terres consacrées aux cultures permanentes [5]
- LU5- terres en prairies et pâturages permanents [6]

Comme l'indicateur 5.a.1 se concentre sur les terres agricoles, il *exclut* toutes les formes de terres qui ne sont pas considérées comme « agricoles », à savoir :

- LU6- terrains sous les bâtiments de ferme et les cours de ferme
- LU7- forêts et autres terres boisées
- LU8- superficie utilisée pour l'aquaculture (y compris les eaux intérieures et côtières si elles font partie de l'exploitation)
- LU9- autre zone non classée ailleurs

La classe d'utilisation des terres agricoles se rapporte à une période de référence spécifique; ainsi, la période de référence doit être précisée lors de la collecte des données sur l'utilisation des terres.

Ménage agricole

Les droits de propriété ou d'occupation sur les terres agricoles concernent spécifiquement les individus dont la subsistance dépend de l'agriculture. Ces personnes sont identifiées selon que leur ménage peut être classé ou non comme un *ménage agricole* qui, aux fins du calcul de l'indicateur 5.a.1, se caractérise par les éléments suivants :

- Un ou plusieurs membres du ménage ont exploité des terres à des fins agricoles *ou* ont élevé du bétail au cours des 12 derniers mois, quel que soit le but final de la production et
- Au moins un membre du ménage a exploité des terres à des fins agricoles ou a élevé du bétail en tant que travailleur indépendant

La définition considère que puisque les terres agricoles comprennent à *la fois* les terres cultivées (LU1-LU4) et les prés et pâturages (LU5), la propriété ou les droits d'occupation des terres agricoles sont pertinents pour les ménages exploitant des terres et/ou élevant ou gardant du bétail. L'engagement dans des activités de sylviculture, d'exploitation forestière, de pêche et d'aquaculture n'est pas inclus car l'indicateur est axé sur les terres agricoles.

Les ménages qui ont des droits d'occupation sur des terres agricoles mais qui ne les exploitent pas sont exclus, car l'indicateur porte sur les ménages dont les moyens de subsistance sont liés à la pratique de

l'agriculture.

La longue période de référence (12 derniers mois) permet d'inclure les ménages agricoles même s'ils sont interrogés hors saison. En d'autres termes, étant donné que le travail agricole est très irrégulier et fortement affecté par la saisonnalité, si la collecte de données adopte une période de référence courte, les individus engagés dans l'agriculture peuvent être exclus parce qu'ils ne pratiquaient pas l'agriculture au moment de l'enquête ou parce qu'ils ont été interrogés hors saison.

La spécification « quel que soit le but final de la production » garantit l'inclusion des ménages qui produisent uniquement pour leur propre consommation. Elle répond à un problème courant où l'agriculture pratiquée uniquement ou principalement pour l'autoconsommation, sans aucune orientation vers le marché (donc, avec un revenu nul ou faible) n'est pas perçue comme une activité économique.

Population agricole

La population de référence pour l'indicateur 5.a.1 est la population d'*individus adultes vivant dans des ménages agricoles* (telle que définie ci-dessus). La définition recommandée pour un **adulte** est une personne âgée de 18 ans ou plus, bien que les pays puissent la définir en fonction de leur contexte.

Une fois qu'un ménage est classé comme un « ménage agricole », tous les membres adultes du ménage sont considérés comme faisant partie de la population de référence (appelée simplement « population agricole » dans ce document).

L'adoption d'une perspective de ménage est particulièrement importante du point de vue du genre, car dans de nombreux ménages agricoles, les femmes se considèrent souvent comme n'étant pas impliquées dans l'agriculture, alors qu'elles apportent un soutien substantiel aux activités agricoles du ménage. En outre, les moyens de subsistance de l'individu ne peuvent être complètement détachés de ceux des autres membres du ménage; en particulier, pour les ménages exploitant des terres ou élevant du bétail, la terre est un actif important pour tous les individus et les protège en cas de dissolution du ménage.

Droits de propriété et d'occupation des terres agricoles

Il est difficile de définir et d'opérationnaliser les droits de propriété et d'occupation de manière à obtenir des chiffres fiables et comparables d'un pays à l'autre.

La *propriété foncière* est un droit légalement reconnu d'acquérir, d'utiliser et de transférer des terres. Dans les systèmes de propriété privée, ce droit s'apparente à une tenure en pleine propriété. Cependant, dans les systèmes où les terres appartiennent à l'État, le terme « propriété foncière » fait référence à la possession des droits les plus proches de la propriété dans un système de propriété privée. Dans ce contexte, il est plus approprié de parler de *droits d'occupation* — par exemple, des baux à long terme, des droits d'occupation, de location ou d'utilisation accordés par l'État, souvent pour plusieurs décennies, et qui sont transférables.

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la nécessité de pouvoir comparer les estimations entre les pays, pour déterminer si un individu est dit avoir des droits de propriété ou des droits d'occupation garantis sur des terres agricoles, trois conditions sont considérées :

Condition 1- Présence de documents légalement reconnus au nom de l'individu

Condition 2- Droit de vendre

Condition 3- Droit de léguer

Documentation formelle

La condition 1 désigne l'existence de tout document qu'un individu peut utiliser pour revendiquer des droits de propriété devant la loi sur un actif en vertu du fait que le nom de l'individu est inscrit comme propriétaire ou détenteur sur le document.

Compte tenu des différences entre les systèmes juridiques des différents pays, il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive des documents qui pourraient être considérés comme une preuve formelle de propriété ou de sécurité d'occupation. Cependant, en fonction du cadre juridique national, les documents suivants peuvent être considérés **comme une preuve écrite formelle de propriété ou de sécurité d'occupation :**

- **Titre de propriété** : « un instrument écrit ou imprimé qui réalise une disposition légale »^[7]
- **Certificat d'occupation ou certificat foncier** : « un certificat foncier est une copie certifiée d'une inscription dans un système de titres fonciers et fournit une preuve de la propriété et des charges sur le terrain à ce moment-là »[8]
- Contrat d'achat : un contrat entre un vendeur et un acheteur pour disposer d'un terrain
- Certificat enregistré d'acquisition héréditaire
- **Certificat d'occupation coutumière** : un document officiel de l'État indiquant le propriétaire ou le détenteur de la terre parce que le droit coutumier a reconnu cette personne en particulier comme le propriétaire légitime. Il peut être utilisé comme preuve du droit légal sur la terre. Ces certificats comprennent, entre autres, les certificats de propriété coutumière et d'utilisation coutumière.
- Certificat enregistré de bail perpétuel / à long terme : « un accord contractuel entre un propriétaire et un locataire pour la location d'un terrain. Un contrat de bail ou de location est le document contractuel utilisé pour créer un droit de bail ou une location » [9]
- Contrat de location enregistré à court terme (moins de 3 ans)
- **Certificat délivré pour possession adverse ou prescription** : est un certificat indiquant que le possesseur adverse acquiert le terrain après une période légale prescrite.

Les résultats du projet EDGE (« Evidence and Data for Gender Equality »)^[10] montrent clairement qu'il ne suffit pas de se concentrer sur les documents légalement reconnus pour analyser la complexité des droits liés à la terre, notamment dans les pays en développement et dans une perspective de genre. Le principal facteur limitant l'applicabilité universelle des documents légalement reconnus pour définir la propriété est la pénétration diverse de ces documents juridiquement contraignants.

Droits d'aliénation

En l'absence de documents écrits formels, comme dans les pays où l'État est propriétaire des terres, il est essentiel de tenir compte également des droits d'aliénation sur les terres, qui peuvent être présents même dans des contextes où les droits d'occupation ne sont pas formellement documentés. L'aliénation est définie comme la capacité de transférer un actif donné de son vivant (Condition 2-droit de vendre) ou après sa mort (Condition 3- droit de léguer).

Le « droit de vendre » désigne la capacité d'un individu à transférer de façon permanente l'actif en question en échange d'avantages en espèces ou en nature.

Le « droit de léguer » désigne la capacité d'un individu à transmettre le bien en question à une ou plusieurs autres personnes après son décès, par testament écrit, par testament oral (s'il est reconnu par le pays) ou, lorsque le défunt n'a pas laissé de testament, par succession ab intestat.

Le droit de vendre et de léguer est considéré comme un fait objectif ayant force de loi, par opposition à une simple déclaration volontaire de droits d'occupation des terres.

La décision de s'appuyer sur les trois procurations définies est basée sur les résultats de sept tests de terrain menés par le projet EDGE. Ces tests ont démontré :

- Le manque de fiabilité des déclarations de propriété/possession. En fait, la propriété/possession déclarée n'était souvent étayée par aucun type de document ni par la possession d'un quelconque droit d'aliénation.
- La nécessité de considérer comme « propriétaires » ou « détenteurs de droits d'occupation » uniquement les individus qui sont liés à la terre agricole par un droit objectif sur celle-ci, incluant à la fois la possession légale formelle et les droits d'aliénation.
- La nécessité de combiner différents indicateurs, car aucun indicateur n'est universellement applicable pour définir la propriété foncière ou la sécurité des droits d'occupation.
- ¹ FAO. 2015. Programme mondial pour le recensement de l'agriculture 2020- Volume 1 : Programme, concepts et définitions. Série 15 sur le développement statistique de la FAO 15. #x2191;
- ² Défini comme : « toutes les terres utilisées pour des cultures dont le cycle de croissance est inférieur à un an » (WCA 2020). Les cultures temporaires comprennent toutes les cultures qui doivent être semées ou plantées après chaque récolte pour une nouvelle production (p. ex., les céréales). La liste complète des cultures classées comme « temporaires » est fournie dans le Programme, concepts et définitions du Programme mondial du recensement de l'agriculture 2020, page 184 (https://www.fao.org/3/i4913f/i4913f.pdf). ↑
- 3 Définies comme des terres cultivées depuis moins de cinq ans avec des cultures herbacées ou fourragères pour la fauche ou le pâturage. <u>↑</u>
- 4 Lorsque des terres arables sont maintenues au repos pendant au moins une année agricole en raison de la rotation des cultures ou pour d'autres raisons, telles que l'impossibilité de planter de nouvelles cultures, on parle de jachère temporaire. Cette catégorie ne comprend pas les terres qui ne sont pas cultivées au moment de l'enquête mais qui seront semées et plantées avant la fin de l'année agricole.

 ⊥
- ⁵ Surface cultivée avec des cultures à long terme qui n'ont pas besoin d'être replantées chaque année, comme les fruits et les noix, certains types de cultures stimulantes, etc. <u>↑</u>
- 6 Terres cultivées avec des cultures fourragères herbacées ou laissées à l'état de prairie sauvage ou de pâturage pendant plus de cinq ans. <u>↑</u>
- ⁷ Source : « Thésaurus multilingue sur les régimes fonciers », FAO 2003 <u>1</u>
- 8 Source : « Thésaurus multilingue sur les régimes fonciers », FAO 2003 1
- ⁹ Source : « Thésaurus multilingue sur les régimes fonciers », FAO 2003 <u>1</u>
- 10 Source : « *Directives méthodologiques de l'ONU sur la production de statistiques sur la propriété des actifs dans une perspective de genre* » Projet de directives présenté à la Commission de statistique de l'ONU en mars 2017 <u>↑</u>

2.b. Unité de mesure

(a) Proportion de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou de garantie sur les terres agricoles, selon le sexe; et (b) la part des femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits de terres agricoles, par type de régime foncier

2.c. Classifications

Classification de l'utilisation des terres - Recensement mondial de l'agriculture 2020 (WCA 2020).

3.b. Méthode de collecte des données

Les données devraient être recueillies au moyen d'enquêtes qui recueillent des renseignements sur la propriété foncière et les droits fonciers des individus. Les sources de données recommandées et les questions à utiliser pour recueillir l'ensemble minimal de données sont décrites à la section 3.a.

3.c. Calendrier de collecte des données

Le calendrier de collecte des données dépend de la fréquence des enquêtes nécessaires au calcul des indicateurs. La FAO encourage les pays à inclure les questions nécessaires pour mesurer l'indicateur dans leurs enquêtes nationales existantes, c'est-à-dire les enquêtes auprès des ménages, les enquêtes agricoles et les recensements par le biais d'activités de renforcement des capacités aux niveaux national / régional et d'assistance technique nécessaire pour calculer l'indicateur.

3.d. Calendrier de diffusion des données

La diffusion des données dépend fortement de la fréquence des enquêtes nécessaires pour calculer les indicateurs.

3.e. Fournisseurs de données

Bureaux nationaux de statistique. Si des enquêtes ou des recensements agricoles sont utilisés, l'organisation responsable peut être le ministère de l'agriculture ou, plus généralement, l'organisme responsable des enquêtes ou recensements agricoles dans le pays.

3.f. Compilateurs des données

FAO

3.g. Mandat institutionnel

L'article I de l'Acte constitutif de la FAO stipule que l'Organisation recueille, analyse, interprète et diffuse des informations relatives à la nutrition, à l'alimentation et à l'agriculture. http://www.fao.org/3/K8024F/K8024F.pdf.

4.a. Justification

L'indicateur 5.a.1 vise à surveiller l'équilibre entre les sexes en matière de droits de propriété/fonciers sur les terres agricoles. Les sous-indicateurs (a) et (b) sont basés sur les mêmes données et ils surveillent les droits de propriété/fonciers sous deux angles différents. Alors que le sous-indicateur (a) utilise la population agricole masculine/féminine totale comme population de référence, et qu'il nous indique combien d'hommes/femmes possèdent des terres, le sous-indicateur (b) se concentre sur la population agricole ayant des droits de propriété/fonciers, et il nous dit combien d'entre eux sont des femmes.

Il suffit donc d'avoir:

- 1. Le nombre d'individus adultes en agriculture ayant des droits de propriété ou fonciers sur des terres agricoles (par sexe), et
- 2. La population agricole adulte totale

Une illustration de la façon de calculer les sous-indicateurs est présentée ici, en utilisant les données du tableau 3.

Tableau 3. Données pour un exemple illustratif

	Hommes	Femmes	Total
Individus adultes de la population agricole ayant des droits de propriété/fonciers sur des terres agricoles	100	10	110
Population agricole	200	100	300

Sous-indicateur (a) : proportion de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou de garantie sur des terres agricoles, selon le sexe.

Le sous-indicateur (a) mesure le pourcentage d'individus ayant des droits de propriété ou des droits fonciers garantis sur des terres agricoles parmi la population agricole totale, selon le sexe. Dans cet exemple, globalement, 37 % (110/300*100) de la population agricole sont propriétaires ou ont des droits fonciers sur des terres agricoles. Lorsque l'indicateur est ventilé par sexe, les disparités entre les sexes deviennent visibles : 50 % des hommes adultes vivant dans des ménages agricoles (100/200*100) possèdent des terres agricoles ou détiennent des droits fonciers garantis sur des terres agricoles, contre 10 % des femmes adultes (10 /100*100).

Pour construire la partie (b), nous devrons inclure le type de variable d'occupation pour chaque parcelle détenue par les individus. Par conséquent, les données doivent être recueillies au niveau de la parcelle. Le tableau ci-dessous présente une extension de l'exemple précédent.

	Type de droits / tenure	Hommes	Femmes	Total
Individus adultes dans les ménages agricoles ayant des droits de propriété/fonciers sur des	Coutumier	15	3	18
terres agricoles	Pleine	25	1	26

Page: 8 of 15

				2021 05 1.
	propriété			
	Bail/location	48	5	53
	Autres	12	1	13
	TOTAL	100	10	110
Sous-indicateur (b): part des femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits de terres agricoles, par type de régime foncier				
	Ca sous-indic	atour (b) so o	concontro cu	r lo



Ce sous-indicateur (b) se concentre sur le nombre total de personnes (vivant dans des ménages agricoles) ayant des droits de propriété ou des droits fonciers garantis sur des terres agricoles. Le but de ce sousindicateur est de montrer combien de ces personnes sont des femmes par type d'occupation. Dans cet exemple, nous pouvons voir qu'indépendamment du type d'occupation, les femmes ont moins de probabilité de posséder ou d'avoir des droits fonciers sécurisés sur des terres agricoles. L'écart est nettement plus élevé lorsque l'on considère la tenure en pleine propriété : seulement 4 % sont des femmes (1/26*100) contre 17 % dans le système foncier coutumier (3/18*100).

4.b. Commentaires et limites

Si un pays adopte la stratégie consistant à interroger un répondant éligible sélectionné au hasard par ménage agricole, cela peut se traduire par une petite taille d'échantillon. Il est recommandé aux pays de prendre en considération l'impact sur la taille attendue de l'échantillon sur la précision des estimations. Si nécessaire, les pays peuvent envisager d'interroger plus d'un répondant éligible par ménage agricole, ou tous les répondants éligibles. Alternativement, les pays peuvent envisager de recueillir des informations sur tous les répondants éligibles par l'intermédiaire d'un répondant substitut (proxy).

Il est essentiel que la liste des documents juridiquement contraignants proposée ci-dessus soit personnalisée afin de ne prendre en compte que les documents qui sont exécutoires devant la loi et qui garantissent les droits fonciers des individus dans le contexte national.

4.c. Méthode de calcul

Calcul de l'indicateur :

L'indicateur 5.a.1 considère comme propriétaires ou titulaires de droits fonciers garantis sur des terres agricoles toutes les personnes de la population de référence qui :

• Sont répertoriés comme « propriétaires » ou « titulaires » sur un document juridique écrit qui atteste de la garantie d'occupation des terres agricoles

OU

Ont le droit de vendre des terres agricoles

OU

• Ont le droit de léguer des terres agricoles

La présence de l'une des trois conditions est suffisante pour définir une personne comme « propriétaires » ou « titulaires » de droits fonciers garantis sur des terres agricoles. L'avantage de cette approche est son applicabilité à différents pays. En effet, sur la base de l'analyse des sept pays pilotes du projet EDGE, ces procurations fournissent la mesure la plus robuste des droits de propriété et de tenure qui soit comparable d'un pays à l'autre. En fait, les particuliers peuvent toujours avoir le droit de vendre ou de léguer un actif en l'absence de document légalement reconnu, par conséquent, l'indicateur combine des droits de propriété / tenure documentés avec le droit de vendre ou de léguer pour le rendre comparable entre les pays.

L'opérationnalisation de l'indicateur 5.a.1 exprimée par des formules mathématiques est la suivante :

Sous-indicateur (a)

Population agricole totale avec : Document légalement reconnu sur les terres agricoles OU le droit de les vendre OU le droit de les léguer	* 100, par sexe
Population agricole totale	

Sous-indicateur (b)

Nombre de femmes en agriculture avec : Document légalement reconnu sur les terres agricoles OU le droit de les vendre OU le droit de les léguer	* 100, par type de tenure
Nombre de personnes en agriculture avec :	

Page: 10 of 15

Document légalement reconnu sur les terres agricoles OU le droit de les vendre OU le droit de les léguer

4.d. Validation

La FAO est chargée de vérifier les syntaxes utilisées dans le calcul de l'indicateur ainsi que les questions.

4.e. Ajustements

Aucun ajustement en ce qui concerne l'utilisation de la classification type et l'harmonisation de la ventilation pour les groupes d'âge et d'autres dimensions n'est effectué.

4.f. Traitement des valeurs manquantes (i) au niveau national et (ii) au niveau régional

• Au niveau national :

Aucune imputation des données n'est effectuée au niveau des pays.

• Aux niveaux régional et mondial :

Aucune imputation des données n'est effectuée aux niveaux régional et mondial.

4.g. Agrégations régionales

Des agrégats régionaux pondérés ne seront générés que si un nombre suffisant de pays de la région rendent compte de l'indicateur.

4.h. Méthodes et instructions à la disposition des pays pour la compilation des données au niveau national

Les pays peuvent s'appuyer sur le document d'information décrivant la méthodologie et d'autres documents pertinents disponibles à l'adresse https://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/5a1/fr/ ainsi que sur la plateforme (en anglais) d'apprentissage en ligne à l'adresse https://elearning.fao.org/course/view.php?id=363.

4.i. Gestion de la qualité

Un contrôle logique et arithmétique des données déclarées est effectué.

4.j. Assurance de la qualité

Page: 11 of 15

La FAO collabore avec les pays pour concevoir/compléter/améliorer les questionnaires d'enquête et contribue à l'élaboration et à la vérification des syntaxes utilisées pour calculer l'indicateur. Les microdonnées des enquêtes utilisées dans le calcul des indicateurs sont recueillies par les institutions nationales, de sorte que leur qualité incombe aux producteurs de données.

4.k. Évaluation de la qualité

Des évaluations de la qualité sont effectuées sur l'estimation finale de l'indicateur lorsqu'il est mis à jour et comparé aux résultats précédents. Certains pays ont des données qui doivent être évaluées plus tôt dans le processus, soit en vérifiant les données brutes et/ou le traitement des données.

5. Disponibilité des données et désagrégation

Disponibilité des données :

En tant que nouvel indicateur, 5.a.1 n'est encore produit par aucun pays en date de 2017.

La répartition du nombre de pays couverts par région est la suivante:

Monde		
Afrique		
Afrique du Nord		
Afrique subsaharienne		
Afrique de l'Est	4	
Afrique centrale		
Afrique australe		
Afrique de l'Ouest	3	
Amériques		

Page: 12 of 15

Amérique latine et Caraïbes	1	
Caraïbes		
Amérique latine		
Amérique du Nord		
Asie		
Asie centrale		
Asie de l'Est		
Asie du Sud	1	
Asie du Sud-Est	1	
Asie occidentale		
Europe		
Europe de l'Est		
Europe du Nord		
Europe du Sud		

Page: 13 of 15

Ì	1 1	1
Europe de l'Ouest		
Océanie		
Australie et Nouvelle-Zélande		
Mélanésie		
Micronésie		
Polynésie		

Désagrégation*:

Nous pouvons faire la distinction entre les niveaux de désagrégation qui sont « obligatoires » pour la surveillance mondiale et les niveaux de désagrégation qui sont recommandés en particulier pour l'analyse au niveau des pays, car ils fournissent des informations pour l'élaboration des politiques.

Niveaux de désagrégation « obligatoires »	Niveaux de désagrégation « recommandés » (liste non exhaustive)
• [pour le sous-indicateur (a)] Sexe des individus	 [pour les deux sous-indicateurs] Niveau de revenu Groupe d'âge Groupe ethnique Localisation géographique (urbain/rural) Type de propriété/d'occupation Type de document légalement reconnu

6. Comparabilité / Dérogation des normes internationales

Sources des divergences:

Page: 14 of 15

Il n'y a actuellement aucune source connue de différence.

7. Références et documentation

URL: https://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/5.a.1/fr/

Page: 15 of 15